

URCIT



Statuts

UNION ROMANDE
DES ENTREPRISES
D'INSTALLATION ET DE REVISION
DE STOCKAGES D'HYDROCARBURES

STATUTS

Article 1

Dénomination
Siège

Sous le nom d'URCIT « Union romande des entreprises d'installation et de révision de stockages d'hydrocarbures », il est créé une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. La durée de l'association n'est pas limitée. Son siège est à Paudex.

Article 2

Buts

L'association a pour buts :

- de coordonner les activités professionnelles des membres sur le plan romand en partenariat avec CITEC Suisse ;
- de coordonner les activités des associations cantonales, en respectant leur autonomie ;
- d'être le partenaire de CITEC Suisse en Suisse romande pour assurer et développer la formation professionnelle ; pour assumer l'organisation des examens professionnels ; pour définir les règles de l'art et veiller à leur application et pour mettre en œuvre tout ce qui touche à la sécurité au travail ;
- d'assurer les contacts avec les autorités pour l'application des normes légales régissant la profession ;
- d'assurer l'information des membres ;
- de promouvoir les intérêts communs des membres et toute action tendant à cette fin.

Article 3

Membres

1. Toute entreprise de la branche peut demander son affiliation comme membre actif de l'URCIT pour autant qu'elle remplisse les conditions d'admission de CITEC Suisse.

Exceptionnellement, le Comité peut accepter comme membres actifs des entreprises de la branche domiciliées en dehors de la Suisse romande.

2. Le Comité peut accepter des membres sympathisants.

Article 4

Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par démission ou exclusion de l'URCIT.

2. Le Comité peut exclure un membre qui agirait contre les intérêts de l'association ou qui ne remplirait pas ses obligations.

Article 5

Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes.

Article 6

- Assemblée générale*
1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
 2. L'Assemblée générale est compétente pour :
 - élire le président et le vice-président ;
 - élire le reste du Comité ;
 - désigner les vérificateurs des comptes ;
 - surveiller et approuver la gestion ;
 - fixer les cotisations et autres contributions ;
 - donner décharge au Comité de sa gestion.
- Elle délibère en outre de toutes les questions intéressant l'association. Elle est le pouvoir suprême.
3. Chaque membre actif a droit à une voix. Les membres sympathisants participent à l'Assemblée sans droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents.

Article 7

- Convocation*
- L'Assemblée est convoquée par le président ou par le secrétaire. Elle est réunie lorsque le cinquième au moins des membres actifs en fait la demande.

Article 8

- Comité*
1. Le Comité se compose de 5 personnes au moins. Il exerce tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale et aux vérificateurs des comptes.

Il s'organise lui-même.
 2. Le président et le vice-président sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles.
 3. Les autres membres du Comité sont élus pour une année. Ils sont rééligibles.

Article 9

- Quorum*
- Le Comité peut valablement délibérer lorsque 3 membres au moins sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président, en son absence le vice-président, a voix prépondérante.

Article 10

- Vérificateurs des comptes*
- Les vérificateurs des comptes sont choisis parmi les membres de l'association ; l'Assemblée générale peut aussi désigner un fiduciaire.
- Les vérificateurs contrôlent la gestion financière et présentent un rapport écrit chaque année à l'Assemblée générale.

Article 11

Secrétariat et tenue des comptes L'Assemblée générale peut confier le secrétariat et la tenue des comptes à un ou plusieurs tiers.

Article 12

Signature sociale L'association est engagée par la signature du président ou du vice-président, signant conjointement à deux avec le secrétaire ou le caissier.

Article 13

Ressources Les ressources de l'association sont constituées par :

- la finance d'entrée ;
- la cotisation annuelle fixe ;
- la cotisation variable ;
- toute autre contribution des membres décidée par l'Assemblée générale ;
- le bénéfice résultant des activités de l'association ;
- les dons et legs éventuels.

Article 14

Responsabilité financière Les engagements de l'association ne sont couverts que par la fortune sociale ; la responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 15

Modification des statuts et dissolution de l'association

1. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Les propositions de modification doivent être communiquées aux membres avec la convocation.
2. La dissolution de l'association peut être décidée par les deux tiers des membres présents à une Assemblée générale. La proposition de dissolution doit figurer sur la convocation. L'Assemblée générale se prononce sur l'affectation des actifs éventuels, toutes dettes étant payées.

Article 16

Entrée en vigueur Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 2 octobre 2008. Ils annulent et remplacent les statuts du 13 juin 1991.

Le Président :

Le Secrétaire :

P. Cardot

Ph. Schibli